

TITRE VII

5-0

Journal officiel du 1^{er} juin 1997

555

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LE DÉCRET N° 93-990 DU 3 AOÛT 1993 SUSVISÉ**

Art. 12. - Le décret du 3 août 1993 susvisé est complété par un article 21 bis ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. - Lorsqu'une personne se propose de conclure un contrat, pour vérifier la situation des candidats en application de l'article 27 de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, elle accepte comme preuve suffisante :

« 1° Pour le candidat établi ou domicilié en France, l'attestation sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ;

« 2° Pour le candidat établi où domicilié hors de France, une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation française ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont attachés. »

Art. 13. - Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué pour l'emploi, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur et le ministre délégué à la ville et à l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*
BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*
PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ville et de l'intégration,*
JEAN-CLAUDE GAUDIN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué pour l'emploi,
ANNE-MARIE COUDERC

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*
ALAIN LAMASSOURE

*Le ministre délégué aux finances
et au commerce extérieur,*
YVES GALLAND

Le ministre délégué à la ville et à l'intégration,
ÉRIC RAOULT

**Décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret
n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessi-
bilité**

NOR : INTE9700118D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'environnement, du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, du ministre délégué à l'outre-mer et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;
Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le 2° de l'article 6 du décret du 8 mars 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Après « le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui », sont ajoutés les mots suivants : « Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent décret. »

Après « le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour », sont ajoutés les mots suivants : « Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent décret. »

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major. »

Au 1 de l'article 13 précité, après les mots : « le directeur départemental des services d'incendie et de secours », sont insérés les mots suivants : « Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention. »

Art. 3. - L'article 21-1 du même décret est complété ainsi qu'il suit : « un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement ».

Art. 4. - L'article 24 du même décret est complété ainsi qu'il suit : « ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral ».

Art. 5. - A l'article 29-1 du même décret, après les mots : « un agent de la direction départementale de l'équipement », sont ajoutés les mots suivants : « ou un agent de la commune considérée ».

Art. 6. - Au premier alinéa de l'article 31 du même décret, après les mots : « la commission intercommunale de sécurité est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale », sont supprimés les mots : « ou par un maire désigné par lui ».

A l'article 31-1 du même décret, après les mots : « un agent de la direction départementale de l'équipement », sont ajoutés les mots suivants : « ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré ».

Art. 7. - Au deuxième alinéa de l'article 33 du même décret, après les mots : « la commission intercommunale l'est par le président de l'établissement public de coopération intercommunale », sont supprimés les mots : « ou par un maire désigné par lui ».

Art. 8. - A l'article 49 du même décret, à la fin du premier alinéa, les mots : « ou de la commission d'arrondissement » sont supprimés. Dans ce même article 49, après le premier alinéa, est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Le préfet peut également créer un groupe de visite de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »

Le 2 de l'article 49 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- « - un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- « - le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- « - le maire ou son représentant.

« En outre, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité comprend un agent de la direction départementale de l'équipement membre de cette commission ou l'un de ses suppléants.

« Le groupe de visite de la commission intercommunale de sécurité comprend également un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de leurs suppléants. Le groupe de visite de la commission communale de sécurité comprend également un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée, membre de la commission concernée ou l'un de leurs suppléants. »

Les deux derniers alinéas de l'article 49 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En l'absence de l'un des membres désignés au 1, 2 ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission départementale ou de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale, ne procède pas à la visite.

« Sont rapporteurs du groupe de visite :

- « - pour la sous-commission départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- « - pour la commission d'arrondissement, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants ;
- « - pour la commission intercommunale ou communale, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

« Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale, commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité, doit être titulaire du brevet de prévention. »

Art. 9. - A l'article 53 du même décret, après les mots : « commission d'arrondissement », sont insérés les mots suivants : « communale ou intercommunale après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ».

Art. 10. - A l'article 54 du même décret, les chiffres « 3 et 4 » sont remplacés par les chiffres « 2 et 3 ».

Art. 11. - Aux articles 6, 17 et 19 du même décret, les mots : « direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs » sont remplacés par : « direction départementale de la jeunesse et des sports ».

Art. 12. - Aux articles 25, 29 et 31 du même décret, les mots : « circonscription locale de police » sont remplacés par « circonscription de sécurité publique ».

Art. 13. - Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*
BERNARD PONS

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*
PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué à l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

*Le ministre délégué à la jeunesse
et aux sports,*
GUY DRUT